



Département du Var  
Code Postal : 83560

**MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)**

Téléphone 04.94.80.04.78  
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

**N° S024/2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée en date du 09 Mars 2026 à 18h22 par l'entreprise VIAL Florent – 104 chemin de Marécolle – 83560 SAINT JULIEN– pour les travaux d'abattage d'un arbre pour la Commune de SAINT JULIEN.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire par conséquence de réglementer la circulation et le stationnement rue des Templiers, Le Vieux Village, 83560 SAINT JULIEN où l'entreprise doit effectuer les travaux, pendant toute sa durée.

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le Mercredi 11 Mars 2026 de 08h00 à 16h30, La rue des Templiers à hauteur du numéro 151, Le Vieux Village, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

- Le stationnement des véhicules est interdit,
- La circulation est interdite,
- La vitesse limitée à 20 km/h.

**Article 2 :** La Circulation sera exceptionnellement ouverte par une déviation, dans le sens de la rue de l'Aire jusqu'à la rue de la place Neuve

**Article 3 :** La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée durant la période de la manifestation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la municipalité.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 10 Mars 2026.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.